

**DECISION DCC 22-276**  
**DU 28 JUILLET 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2341/478/REC-21, par laquelle monsieur Auracio Y. L. METON, fonctionnaire de la police républicaine, forme un recours en inconstitutionnalité de divers textes régissant la police républicaine et de divers actes administratifs portant promotion d'agents à la police républicaine ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que fonctionnaire de l'ex police nationale, reversé dans le corps de la police républicaine depuis sa création en 2017, il remplit les conditions requises pour être promu au grade de brigadier de police au titre de l'année 2020 ; que grande a été sa surprise de constater que par arrêtés année 2021 n° 031/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/017 SGG21 du 05 mars 2021 portant inscription à titre de régularisation au tableau d'avancement de cinq cent cinquante-quatre (554) fonctionnaires de la police républicaine du corps des brigadiers de police au titre de l'année 2020 et année 2021 n° 147/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/023 SGG21 du 19 octobre 2021 portant inscription au tableau d'avancement de

trois cent soixante et un (361) fonctionnaires de la police républicaine du corps des brigadiers de police au titre de l'année 2021, il a été plutôt admis au grade de sous-brigadier major de police au titre de l'année 2021, un grade inférieur à celui escompté ; qu'il estime être victime d'une discrimination d'autant que ses collègues avec qui il partage la même situation administrative ont été avancés au grade revendiqué au titre de l'année 2020 ; qu'il y en a même parmi les personnes promues qui ne remplissent pas les conditions requises ;

**Considérant** qu'en outre, il dénonce les dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-561 du 25 novembre 2020 portant reclassement des fonctionnaires de la police républicaine aux termes duquel « Le directeur général de la police républicaine délivre à tout fonctionnaire de police sur demande de celui-ci un extrait du décret constatant sa situation administrative » ; que selon lui, cette disposition constitue un obstacle à la consultation de la situation administrative de tous les agents de la police et ne permet pas d'apprécier le caractère égalitaire du traitement qui leur est fait ; que par ailleurs, il conteste les dispositions des articles 176, 178, 179, 180 et 181 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial de la police républicaine en ce que, d'une part, elles établissent des équivalences de diplômes professionnels entre deux corps anciennement différents, l'un, la gendarmerie nationale, un corps militaire, l'autre, la police nationale, un corps paramilitaire, même s'ils ont été réunis au sein d'un nouveau corps, la police républicaine créé en 2017, d'autre part, elles ignorent plusieurs diplômes détenus par les fonctionnaires de l'ex-police nationale avant leur reversement dans le corps de la police républicaine alors que ceux détenus par les fonctionnaires de l'ex gendarmerie nationale reversés au même titre qu'eux dans le corps de la police républicaine ont été entièrement reconnus ; qu'enfin, il considère que les travaux de la commission d'avancement des fonctionnaires de la police républicaine au titre des années 2019, 2020 et 2021 ont été conduites en violation de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police ;



**Considérant** qu'en réponse, le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, par l'organe de son directeur de cabinet, observe que les promotions à la police républicaine sont faites en tenant compte non seulement de l'ancienneté des agents mais également de leur mérite ; qu'ils sont ainsi admis au grade supérieur par ordre de mérite jusqu'à concurrence du nombre de places à pourvoir en fonction des disponibilités budgétaires ; qu'il allègue que le requérant n'a pas été retenu par la commission d'avancement en raison de son rang au regard du classement effectué ; que pour avoir été recalé, il a l'avantage d'être classé en tête des états de proposition de l'année suivante ;

**Vu** les articles 26, 114 et 117 de la Constitution ;

***Sur la rupture du principe d'égalité dans les reclassements effectués***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; que le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi qui découle de cette disposition impose que des personnes se trouvant dans les mêmes situations soient soumises au même traitement sans discrimination ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant ne se trouve pas dans une situation identique à celle de ses collègues auxquels il se compare ; qu'en conséquence, il échut de conclure qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité ;

***Sur les modalités d'application des nouvelles dispositions régissant la police républicaine***

**Considérant** que les griefs articulés par le requérant ne sont attentatoires à aucune disposition constitutionnelle mais procèdent d'une demande à la Cour de contrôler les modalités d'application de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police ; qu'un tel contrôle relève de la légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la



légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Article 1<sup>er</sup>.*** - ***Dit*** qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité.

***Article 2.- Dit*** qu'elle est incompétente pour contrôler la légalité des mesures de promotion et d'avancement de grade au sein de la police républicaine.

La présente décision sera notifiée à monsieur Auracio Y. L. METON, à monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

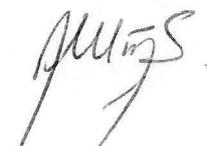
Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**